

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 113 dit "Nord de Genly", à Frameries et Genly et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 113 dit "Nord de Genly" à Frameries et Genly ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires Economiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Frameries donné le 8 octobre 1973 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Genly, donné le 27 octobre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 21 novembre 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 113 dit "Nord de Genly" à Frameries et Genly, composé des parcelles cadastrées à Frameries, Section B, n°s 214 h 2 - 215 n - 214 c 2 - 215 e - 215 f, et à Genly, section B, n°s 23 b - 29 a - 28 a - 27 a - 26 - 25 - 30 e - 40 - 64 - 65 - 66 - 67 b - 63 a - 63 b - 62 e - 62 d - 54 b - 68 e - 68 g, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
espace vert boisé pour l'ensemble du site.

ART.3.- Les communes de Frameries et Genly doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 29 mars 1944

[Signature]

[Signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Signature]

P. FALIZE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Signature]

J. DEFRAIGNE.